



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

transports sanitaires

Question écrite n° 10822

Texte de la question

M. Frédéric de Saint-Sernin appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les difficultés rencontrées par les ambulanciers dans l'exercice de leur profession. Il semblerait, en effet, que les agréments pour ce type de transport soient extrêmement difficiles à obtenir, le nombre d'ambulances autorisé étant très limité. Sans méconnaître la volonté louable de limiter les dépenses de santé, il est inquiétant de noter que l'allongement de la durée de vie et, donc, des pathologies graves survenant en fin de vie, devrait nous inciter à faciliter l'octroi de ces agréments et le développement des entreprises d'ambulanciers, prêtes à embaucher. Il lui demande si des mesures sont envisagées en vue de desserrer l'étau des quotas d'ambulances et permettre une prise en charge correcte des malades et des accidentés.

Texte de la réponse

Les véhicules de transports sanitaires sont, depuis le décret du 5 octobre 1995, soumis à un régime d'autorisation qui détermine, de fait, le nombre maximal de véhicules par département. Ce nombre est déterminé en fonction d'un indice populationnel fixé par arrêté. Le décret de 1995 permet toutefois une marge de manoeuvre en donnant au préfet la possibilité de majorer ou de minorer cet indice de 10 % afin de tenir compte des équipements sanitaires, de la fréquentation saisonnière ou du nombre de véhicules hospitaliers. Malgré cette marge de manoeuvre, et le dépassement fréquent de l'indice départemental, la couverture du territoire n'est pas toujours assurée de manière satisfaisante faute d'une répartition géographique uniforme. Conscient des limites de cet indice et soucieux de permettre une meilleure adéquation entre les besoins sanitaires de la population et le nombre de véhicules, le ministère a entrepris, en concertation avec les professionnels et les fédérations hospitalières, une réflexion sur la redéfinition des modes de calcul de ces indices. Une distinction entre l'indice des ambulances et celui des véhicules sanitaires légers est l'une des pistes pouvant être proposées pour adapter mieux l'offre aux besoins.

Données clés

Auteur : [M. Frédéric de Saint-Sernin](#)

Circonscription : Dordogne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10822

Rubrique : Transports

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 2003, page 483

Réponse publiée le : 28 juillet 2003, page 6101